

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS
CANTON DE LINGWICK**

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 17 JUIN 2024

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal du canton de Lingwick, dûment convoquée par le directeur général et tenue au 72, route 108, Lingwick (Québec), lundi le 17 juin 2024, à 19h30, présidée par M. Robert Gladu, maire et à laquelle assistent les conseillers(ères) suivants(es) :

Mesdames Suzanne Jutras et Elizabeth Bernatchez
Messieurs Martin Loubier, Sylvain Hamel, Gaétan Roy et Guy Lapointe.

Tous membres du conseil et formant quorum.

Sylvain Drolet directeur général et greffier-trésorier est présent.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19h30.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2024-06-100

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Elizabeth Bernatchez

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour tel qu'il est présenté avec l'ajout du point de l'engagement de l'inspecteur municipal.

1. **Ouverture de la réunion**
2. **Lecture et adoption de l'ordre du jour**
3. **Avis de motion – 383-2024 règlement pour la mise aux normes des installations septiques**
4. **Adoption du projet de règlement 383-2024 – règlement pour le programme de la mise aux normes des installations septiques**
5. **Avis de motion – 384-2024 règlement d'emprunt pour les installations septiques**
6. **Adoption du projet de règlement 384-2024 décrétant un emprunt pour les dépenses admissibles en vertu du programme de mise aux normes des installations septiques**
7. **Adoption d'un mandat pour le remplacement du DG avec la FQM**
8. **Adoption d'un mandat pour l'engagement d'un nouveau DG avec la FQM**
9. **Modification du maire suppléant pour juillet à octobre 2024**
10. **Engagement de l'inspecteur municipal**
11. **Période de questions du public sur les sujets traités**
12. **Levée de la séance**

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3. AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT 383-2024 – RÈGLEMENT POUR LA CRÉATION DU PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Le directeur général présente et explique le but du règlement.

Le conseiller Sylvain Hamel donne avis de motion qu'à la prochaine séance du conseil, il proposera pour adoption le règlement 383-2024 établissant la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques de la municipalité du Canton de Lingwick.

Le projet de règlement est disponible au bureau municipal pour consultation.

4. Adoption du projet de règlement 383-2024 – règlement pour le programme de la mise aux normes des installations septiques

CONSIDÉRANT QUE nous devons reprendre la procédure afin de régulariser certaines irrégularités dans le règlement;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement abroge le règlement 372-2023;

CONSIDÉRANT QUE les demandes déjà admissibles en rapport au règlement 372-2023 seront considérées,

EN CONSÉQUENCE,

2024-06-101

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Sylvain Hamel

ET RÉSOLU d'adopter le projet de règlement numéro 383-2024 règlement pour le programme de la mise aux normes des installations septiques en considérant les demandes déjà reçues en vertu du règlement 372-2023.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Règlement 383-2024

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LA CRÉATION DU « PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE LINGWICK »

CONSIDÉRANT le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a pour objectif d'interdire le rejet, dans l'environnement, d'eau de cabinets d'aisances, d'eaux usées ou d'eaux ménagères des résidences et autres bâtiments qui ne sont pas raccordés à des réseaux d'égouts municipaux ni à des ouvrages d'assainissement collectifs à moins que ces eaux n'aient reçues un traitement approprié;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement fournit l'encadrement nécessaire pour autoriser les dispositifs de traitement des résidences isolées;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 88 dudit règlement, il est du devoir de toute municipalité d'exécuter ou de faire exécuter ledit *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*;

CONSIDÉRANT QU'il existe des résidences sur le territoire de la Municipalité du Canton de Lingwick qui ne sont pas raccordées au réseau d'égouts municipaux ou qui ne sont pas conformes aux normes actuelles du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à l'inventaire des résidences et bâtiments pour lesquels les installations septiques sont déficientes ou ne répondent plus aux normes actuelles à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE de nombreux propriétaires doivent procéder à la mise aux normes de leurs installations septiques ou procéder à la construction de nouvelles installations septiques;

CONSIDÉRANT QUE ces mises aux normes ou constructions entraînent des coûts importants pour les propriétaires visés;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Lingwick désire venir en aide à ces propriétaires afin qu'ils puissent se conformer et, à cet effet, entend mettre en place un programme de mise aux normes des installations septiques;

CONSIDÉRANT QUE ce programme permettra l'octroi de subventions sous forme d'avance de fonds aux propriétaires visés afin qu'ils procèdent aux travaux de mise aux normes

de leurs installations septiques, lesquelles avances de fonds seront remboursables via un règlement d'emprunt;

CONSIDÉRANT QUE les articles 4 et 92 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. c-47.1) permettent aux municipalités de mettre en place un programme visant la réhabilitation de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent l'avoir reçu dans le délai imparti par la *Loi* et l'avoir lu et renoncent conséquemment à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Sylvain Hamel, lors de la présente séance,

EN CONSÉQUENCE,

2024-06-101

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Sylvain Hamel

ET RÉSOLU que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le Conseil décrète un programme visant la protection de l'environnement par la mise aux normes des installations septiques sur son territoire. Le programme vise à accorder une subvention remboursable sous forme d'avance de fonds au propriétaire de tout immeuble ou bâtiment sur l'ensemble de son territoire pour la réfection de ses installations septiques non conformes ou pour l'implantation de nouvelles installations septiques sur son territoire afin de corriger des problèmes de nuisances, de salubrité et de sécurité. Cette avance de fonds est remboursable à la Municipalité selon les modalités ci-après décrites au présent règlement (ci-après appelé «*le programme*»).

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le programme d'aide financière établi par le présent règlement s'applique à l'ensemble des secteurs de la municipalité non desservis par les égouts.

ARTICLE 4 LES ANNEXES

Toutes les annexes jointes au présent programme en font partie intégrante.

ARTICLE 5 ADOPTION PAR PARTIE

Le Conseil municipal déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement partie par partie, de façon à ce que si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du présent règlement.

ARTICLE 6 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Afin de favoriser la construction ou la réfection d'installations septiques conformes, la Municipalité accorde une subvention sous forme d'avance de fonds au propriétaire de tout immeuble visé par le présent programme et qui procède à la construction ou à la réfection d'installations septiques pour cet immeuble et qui rencontre les conditions suivantes :

- 1) au moment de la demande, les installations septiques sont non conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux des résidences isolées (Q- 2, r.22)* ou il n'existe aucune installation septique à l'égard de l'immeuble pour lequel un bâtiment est déjà construit au moment de la demande;

- 2) les installations septiques projetées sont conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q2, r.22)* et toutes les conditions sont rencontrées pour l'émission d'un permis requis en vertu du règlement 2008-55 sur les permis et certificats et ses amendements;
- 3) le propriétaire a formulé et a transmis auprès de l'inspecteur municipal une demande d'admissibilité au programme suivant le formulaire prévu à l'Annexe «1» des présentes accompagné de tous les documents requis, et ce au plus tard le 30 juin 2024;
- 4) sa demande a été acceptée par la Municipalité.

Cette avance de fonds doit être remboursée à la Municipalité selon les modalités prévues à l'article 23 du présent règlement.

ARTICLE 7 APPLICATION DU PROGRAMME

L'application, la surveillance et le contrôle du présent programme sont confiés à l'inspecteur municipal et ses adjoints. Toutefois, la Municipalité se réserve le droit de mandater, conformément au processus d'appel d'offres et de toute autre loi applicable en l'espèce, une firme spécialisée pour agir à titre de mandataire pour le traitement des demandes.

ARTICLE 8 DEVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ

En regard des attributions qui lui sont conférées, de l'application des différentes dispositions contenues dans le présent programme, la Municipalité peut :

- 1° faire l'étude des dossiers relatifs à toute demande dans le cadre de l'application du présent règlement;
- 2° émettre le certificat d'admissibilité lorsque le propriétaire s'est conformé en tout point au présent programme;
- 3° émettre le permis requis en vertu du règlement 2 6 7 - 2 0 0 8 sur les permis et certificats et ses amendements seulement après l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt et sur demande du propriétaire;
- 4° visiter et inspecter toutes les propriétés entre 7 heures et 19 heures, pour lesquelles un certificat d'admissibilité a été émis ou pour s'assurer de l'observance du présent programme. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant a alors l'obligation de laisser la Municipalité faire son travail;
- 5° prendre les mesures requises pour faire empêcher ou suspendre tous travaux faits en contravention au présent programme.

ARTICLE 9 POUVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ

En regard des attributions qui lui sont conférées, de l'application des différentes dispositions contenues dans le présent programme, la Municipalité peut :

- 1° Refuser d'émettre un certificat d'admissibilité lorsque :
 - a) les renseignements fournis ne permettent pas de déterminer si le projet est conforme au présent programme;
 - b) les renseignements et documents fournis sont inexacts ou erronés.

- 2° Révoquer l'octroi de l'aide financière si le propriétaire a fait défaut de terminer les travaux reconnus dans les délais prévus au présent programme ;
- 3° Révoquer l'octroi d'une aide financière s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide financière inexacte, incomplète ou non conforme aux dispositions du programme ou qui a pu en rendre la production irrégulière;
- 4° Refuser d'émettre l'aide financière si le règlement d'emprunt n'entre pas en vigueur.

ARTICLE 10 DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un immeuble a les devoirs suivants :

- 1° il est tenu de permettre à la Municipalité de visiter tout bâtiment, installation ou lieu aux fins d'enquête ou de vérification à toute heure raisonnable, relativement à l'exécution ou l'observance du présent règlement;
- 2° il doit, avant d'entreprendre tous travaux de mise aux normes ou de construction, avoir obtenu de la Municipalité le certificat d'admissibilité et le permis requis en vertu du règlement 2008-55 sur les permis et certificats et ses amendements. Il est interdit de commencer des travaux avant l'émission du certificat et du permis requis;
- 3° exécuter la totalité des travaux figurant sur le rapport accompagnant l'acceptation de la demande d'aide financière ainsi qu'aux plans et devis préparés par une personne qui est membre en règle d'un ordre professionnel compétent en la matière (ingénieur ou technologue professionnel) à l'appui de la demande de certificat d'admissibilité. À défaut de se conformer à ces conditions, l'aide financière ne sera pas allouée.

ARTICLE 11 FAUSSE DÉCLARATION

Une fausse déclaration ou le dépôt de documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent programme invalide tout certificat d'admissibilité émis en vertu du présent programme.

ARTICLE 12 PERSONNES ADMISSIBLES

Le présent programme est établi au bénéfice de toute personne physique ou morale qui, seule ou en copropriété, détient un droit de propriété à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment admissible à la date de la signature de la demande d'aide financière prévue par le programme et dont le projet respecte les conditions d'éligibilité.

S'il y a plus d'un propriétaire, une procuration signée par l'ensemble des propriétaires et par laquelle ils désignent un représentant doit être fournie à la Municipalité avec la demande d'aide financière et tous les documents requis.

S'il s'agit d'une corporation ou d'une coopérative d'habitation, une résolution de son conseil d'administration par laquelle sont désignés un ou des représentants doit être fournie à la Municipalité avec la demande d'aide financière et tous les documents requis.

ARTICLE 13 **BÂTIMENTS ADMISSIBLES**

Tous les bâtiments résidentiels ou non déjà construits situés dans un secteur non desservi par les égouts au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont admissibles au programme prévu au présent règlement.

ARTICLE 14 **NON-RÉTROACTIVITÉ**

Aucune aide financière ne peut être accordée pour des travaux qui ont été exécutés avant l'émission du certificat d'admissibilité par la Municipalité lequel est conditionnel à l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt.

ARTICLE 15 **FRAIS ADMISSIBLES**

Les frais admissibles aux fins du calcul de l'aide financière sont :

- 1° le coût réel pour la mise aux normes des installations septiques ou la construction de nouvelles installations septiques, incluant les taxes applicables. C'est-à-dire les coûts de la main-d'œuvre et celui des matériaux et équipements nécessaires à la construction ou à la mise aux normes de ces installations septiques;
- 2° les honoraires pour la préparation des plans et devis ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux reconnus.

Ne sont pas admissibles :

- 1° les coûts reliés aux travaux d'aménagement paysager, tels que les allées d'accès pour automobiles, le stationnement, les plantations, les murets de soutènement, les allées piétonnes, etc.

ARTICLE 16 **GESTIONNAIRE DU PROGRAMME**

L'inspecteur municipal et ses adjoints assumeront la gestion du programme d'aide financière en veillant au respect de l'ensemble des clauses édictées par le présent règlement. Toutefois, la Municipalité se réserve le droit de mandater, conformément au processus d'appel d'offres et de toute autre loi applicable en l'espèce, une firme spécialisée pour agir à titre de mandataire pour le traitement des demandes.

ARTICLE 17 **DOCUMENTS ET PLANS EXIGÉS LORS D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'ADMISSIBILITÉ**

Toute demande de certificat d'admissibilité doit être accompagnée des plans et documents suivants:

- 1° le formulaire de « demande d'admissibilité » de la Municipalité joint au présent règlement, en Annexe « 1 », pour en faire partie intégrante, dûment complété ;
- 2° le rapport d'expertise signé et scellé par une personne qui est membre en règle d'un ordre professionnel compétent en la matière (ingénieur ou technologue professionnel) ainsi que la facture détaillée et ventilée incluant les taxes applicables;
- 3° au moins (1) soumission préparée par une entreprise spécialisée détenant des licences appropriées et valides relativement à la construction ou la mise aux normes d'installations septiques, indiquant la nature précise des travaux à réaliser ainsi que le prix détaillé et ventilé incluant les taxes applicables;

- 4° tous les documents exigés en vertu du règlement 2008-55 sur les permis et certificats et ses amendements quant à l'émission d'un permis relatif aux installations septiques;
- 5° tout autre document jugé pertinent afin de confirmer le respect des conditions du présent règlement.

ARTICLE 18 TRAITEMENT DES DOSSIERS

Le traitement des demandes d'admissibilité sera déterminé en fonction de la date de réception de cette demande auprès de l'inspecteur municipal. Pour être recevables, les demandes d'admissibilité doivent être complètes en vertu du présent programme.

ARTICLE 19 DÉLAI DE RÉALISATION

Les travaux admissibles doivent être complétés au plus tard le 31 décembre 2024.

ARTICLE 20 DÉPÔT DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE ET VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière sera consentie dans la mesure où la demande de versement de l'aide financière est reçue à la Municipalité au plus tard le 31 décembre 2024. La demande de versement, pour être valide, doit également être accompagnée de toutes les factures détaillées et des pièces justificatives à l'appui de la demande.

L'aide financière sera versée dans les 60 jours suivants le dépôt des documents suivants et du respect des conditions suivantes:

- 1° le propriétaire a fourni un rapport de conformité de l'entreprise spécialisée attestant que les installations septiques sont maintenant conformes aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)*;
- 2° le propriétaire a fourni à la Municipalité toutes les factures et pièces justificatives permettant d'établir le coût réel des travaux et a obtenu un certificat d'admissibilité et un permis requis en vertu du règlement 2008-55 et ses amendements relatifs aux installations septiques;
- 3° les installations septiques sont fonctionnelles.

ARTICLE 21 TAUX D'INTÉRÊT

L'aide financière consentie par la Municipalité porte intérêts au taux obtenu par la Municipalité en regard de l'emprunt qui finance le programme instauré par le présent règlement.

ARTICLE 22 FRAIS D'ADMINISTRATION

Au moment du financement permanent de l'aide financière consentie, des frais d'administration de 100 \$ et des frais d'intérêts temporaires seront ajoutés à l'emprunt et payables annuellement à même la compensation.

ARTICLE 23 REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le remboursement de l'aide financière s'effectue par l'imposition d'une compensation prévue aux termes du règlement d'emprunt qui finance le programme.

ARTICLE 24 FINANCEMENT DU PROGRAMME

Le programme est financé par un règlement d'emprunt adopté par la Municipalité et remboursable sur une période de 20 ans.

ARTICLE 25 **DURÉE DU PROGRAMME**

Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt adopté par la Municipalité pour le financement du programme et se termine au plus tard le 31 décembre 2024.

ARTICLE 26 **DURÉE DE VALIDITÉ D'UN CERTIFICAT D'ADMISSIBILITÉ**

Un certificat d'admissibilité est valide pour une période de six (6) mois consécutifs à partir de la date d'émission du permis requis en vertu du règlement 2008-55 sur les permis et certificats et ses amendements.

ARTICLE 27 **DÉSISTEMENT**

Il sera possible pour un propriétaire de se désister du programme de financement si un autre financement plus avantageux que celui proposé par la Municipalité est disponible. Les travaux de mise à niveau devront être effectués selon le plan et la soumission prévus. Aucun crédit de taxes ne sera accordé à ce moment.

ARTICLE 28 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et conditionnellement à l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt numéro 384-2024 qui sera adopté en conformité avec le présent règlement.

5. AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT 384-2024 – DÉCRÉTANT UN EMPRUNT MAXIMUM DE 200.00 \$ POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Le directeur général présente et explique le but du règlement.

Le conseiller Martin Loubier donne avis de motion qu'à la prochaine séance du conseil, il proposera pour adoption le règlement 384-2024 décrétant un emprunt maximum de 200,000 \$ pour la mise aux normes des installations septiques.

Le projet de règlement est disponible au bureau municipal pour consultation

6. ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 384-2024 – DÉCRÉTANT UN EMPRUNT MAXIMUM DE 200,000 \$ POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

CONSIDÉRANT QUE nous devons reprendre la procédure afin de régulariser certaines irrégularités dans le règlement;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement abroge le règlement 373-2023;

CONSIDÉRANT QUE les demandes déjà admissibles en rapport du règlement 372-2023 seront considérés;

EN CONSÉQUENCE,

2024-06-102

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Martin Loubier

ET RÉSOLU d'adopter le projet de règlement numéro 384-2024 décrétant un emprunt maximum de 200,000.00 \$ pour la mise aux normes des installations septiques

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Projet règlement 384-2024

Règlement décrétant une dépense et un emprunt n'excédant pas 200 000,00 \$ pour les demandes admissibles faites en vertu du « Programme de mise aux normes des installations septiques de la MUNICIPALITÉ DU CANTON DE LINGWICK »

- CONSIDÉRANT le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- CONSIDÉRANT QUE ce règlement a pour objectif d'interdire le rejet, dans l'environnement, d'eau de cabinets d'aisances, d'eaux usées ou d'eaux ménagères des résidences et autres bâtiments qui ne sont pas raccordés à des réseaux d'égouts municipaux ni à des ouvrages d'assainissement collectifs à moins que ces eaux n'aient reçu un traitement approprié;
- CONSIDÉRANT QUE ce règlement fournit l'encadrement nécessaire pour autoriser les dispositifs de traitement des résidences isolées;
- CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 88 de ce règlement, il est du devoir de toute municipalité d'exécuter ou de faire exécuter le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;
- CONSIDÉRANT QU' il existe des résidences sur le territoire de la MUNICIPALITÉ DU CANTON DE LINGWICK qui ne sont pas raccordées au réseau d'égouts municipaux ou qui ne sont pas conformes aux normes actuelles du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à l'inventaire des résidences et bâtiments pour lesquels les installations septiques sont déficientes ou ne répondent plus aux normes actuelles à cet effet;
- CONSIDÉRANT QUE de nombreux propriétaires doivent procéder à la mise aux normes de leurs installations septiques ou procéder à la construction de nouvelles installations septiques;
- CONSIDÉRANT QUE ces mises aux normes ou constructions entraînent des coûts importants pour les propriétaires visés;
- CONSIDÉRANT QUE la MUNICIPALITÉ DU CANTON DE LINGWICK, en vertu du Règlement numéro 383-2024 intitulé « Règlement établissant la création du « Programme de mise aux normes des installations septiques de la MUNICIPALITÉ DU CANTON DE LINGWICK » » a mis en place un programme de mise aux normes des installations septiques;
- CONSIDÉRANT QUE ce programme permettra l'octroi de subventions sous forme d'avance de fonds aux propriétaires visés afin qu'ils procèdent aux travaux de mise aux normes de leurs installations septiques, lesquelles avances de fonds seront remboursables via un règlement d'emprunt;
- CONSIDÉRANT QUE les propriétaires intéressés à participer à ce programme doivent répondre aux conditions d'éligibilité et doivent avoir transmis auprès de l'inspectrice municipale une demande d'admissibilité au programme suivant le formulaire prescrit et accompagné de tous les documents requis, avant le 30 juin 2024;
- CONSIDÉRANT QUE le coût total des travaux des différents propriétaires qui ont déposé une demande d'admissibilité et qui sont admissibles s'élève à approximativement 200,000.00 \$;
- CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour couvrir les montants demandés par les différents propriétaires admissibles afin qu'ils puissent faire effectuer les travaux de mise aux normes de leurs installations septiques;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 445, un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Sylvain Hamel, et que le directeur général en a fait la présentation en mentionnant l'objet, la portée, le coût et le mode de financement, lors de la séance spéciale du 17 juin 2024,

Il est proposé par le conseiller Martin Loubier

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

D'adopter le présent règlement intitulé : **Règlement décrétant une dépense et un emprunt n'excédant pas 200,000.00 \$ pour les demandes admissibles faites en vertu du « Programme de mise aux normes des installations septiques de la MUNICIPALITÉ DU CANTON DE LINGWICK »** et qu'il soit décrété et statué par ce règlement :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'autoriser un emprunt n'excédant pas 200,000.00\$ pour défrayer le coût des montants admissibles demandés par les propriétaires ayant effectué une demande dans le cadre du Programme de mise aux normes des installations septiques de la MUNICIPALITÉ DU CANTON DE LINGWICK.

ARTICLE 3 DÉPENSES AUTORISÉES

Le Conseil est autorisé à dépenser un montant n'excédant pas 200,000.00 \$ incluant les frais, les taxes et les autres frais, tel qu'il appert du sommaire des coûts, préparé par Sylvain Drolet, directeur général, ainsi que du tableau des demandes faites dans le cadre du Programme de mise aux normes des installations septiques de la MUNICIPALITÉ DU CANTON DE LINGWICK, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 4 DÉPENSE AUTORISÉE

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 200,000.00 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 5 EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 200,000.00 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 6 IMPOSITION DU BASSIN DE TAXATION – PROPRIÉTAIRES AYANT DÉPOSÉ UNE DEMANDE EN VERTU DU PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE LINGWICK

Pour pourvoir à 100 %, représentant un montant maximum de 200,000.00 \$, des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt servant à défrayer le coût des demandes admissibles des propriétaires en vertu du Programme de mise aux normes des installations septiques de la MUNICIPALITÉ DU CANTON DE LINGWICK, il est, par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable identifié sur la liste jointe en annexe «A» du présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 100 % en proportion de l'aide financière versée à chacun calculée sur les dépenses exigibles demandées par chacun des propriétaires situés à l'intérieur du bassin.

ARTICLE 7 AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8 SUBVENTION

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

7. ADOPTION D'UN MANDAT AVEC LA FQM POUR LE REMPLACEMENT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

CONSIDÉRANT la démission du directeur général déposée le 3 juin dernier;

CONSIDÉRANT QUE la FQM propose le service de remplacement de gestionnaire à même une banque de candidats disponibles à effectuer du remplacement,

EN CONSÉQUENCE,

2024-06-103

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Elizabeth Bernatchez

ET RÉSOLU d'adopter le service de remplacement proposé par la FQM pour l'engagement temporaire d'un Directeur(trice) général(e) selon l'offre de service déposée à cet effet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8. ADOPTION D'UN MANDAT AVEC LA FQM POUR L'ENGAGEMENT D'UN NOUVEAU(VELLE) DIRECTEUR(TRICE) GÉNÉRAL(E)

CONSIDÉRANT la démission du directeur général déposée le 3 juin dernier;

CONSIDÉRANT QUE la FQM propose le service de recherche et la proposition de candidats pour l'engagement d'une personne à promouvoir au poste de directeur(trice) général(e),

EN CONSÉQUENCE,

2024-06-104

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Gaétan Roy

ET RÉSOLU d'adopter l'offre de service de la FQM pour l'engagement d'une nouvelle personne à occuper le poste de Directeur(trice) général(e).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9. MODIFICATION DU POSTE DE MAIRE SUPPLÉANT POUR LES PROCHAINS TROIS MOIS

CONSIDÉRANT QUE le maire risque d'être moins disponible pour des raisons personnelles;

CONSIDÉRANT QUE la liste, pour le poste de maire suppléant, accorde à madame Bernatchez cette tâche pour les mois de juillet à octobre;

CONSIDÉRANT la nouvelle nomination en poste de madame Bernatchez,

EN CONSÉQUENCE,

2024-06-105

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Suzanne Jutras

ET RÉSOLU de nommer pour une autre période de trois mois le conseiller Guy Lapointe comme maire suppléant.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10. ENGAGEMENT D'UN NOUVEL INSPECTEUR EN BÂTIMENTS

CONSIDÉRANT QUE le poste d'inspecteur en bâtiments est déjà vacant depuis quelques mois;

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu ces derniers jours trois candidatures;

CONSIDÉRANT QUE le comité a rencontré les candidats désirant rester dans la course au poste,

EN CONSÉQUENCE,

2024-06-106

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Martin Loubier

ET RÉSOLU d'engager monsieur Marc Bilodeau aux conditions déjà entendues avec ce dernier, que l'entrée en poste sera le 26 juin 2024 et qu'il y aura probation sur une période de 6 mois.

De conclure la fin du service avec Urbatek dans les délais prévus par l'entente et de s'assurer une bonne transition avec les dossiers en cours.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

11. PÉRIODE DE QUESTIONS SUR LES SUJETS TRAITÉS

Aucune

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

2024-06-107

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Guy Lapointe

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la séance soit levée à 19h43

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Robert Gladu, maire

Sylvain Drolet, directeur général
et greffier-trésorier

Certificat de crédit numéro 2024-06-02

Je soussignée, Sylvain Drolet, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour le paiement des comptes et des engagements adoptés lors de cette séance.

Les résolutions ici inscrites sont conformes, sous réserve de l'approbation du libellé final du procès-verbal de la présente séance de la municipalité du canton de Lingwick, lors de sa prochaine séance.

Le maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par lui de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du C.M.

Robert Gladu
Maire

Sylvain Drolet
Directeur général et greffier-trésorier